



10 Décembre 2013

**EN VUE DE LA SEANCE DE NEGOCIATION DU 12 DECEMBRE 2013 :  
PROPOSITION DE NOUVELLE REDACTION DES ARTICLES<sup>(1)</sup> AYANT TRAIT  
AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
DU PROJET D'ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF A LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE**

## **Titre VI – Financement de la formation professionnelle**

Toutes les entreprises employant au moins 1 salarié participent financièrement au développement de la formation professionnelle continue selon les modalités suivantes :

### **Article 31 – Participation des entreprises au financement de la formation professionnelle**

#### **■ Participation financière minimale obligatoire des entreprises de moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue**

- Les entreprises employant moins de 10 salariés versent chaque année à l'OPCA désigné par un accord de branche professionnelle ou, à défaut, à un OPCA à compétence interprofessionnelle et interbranche, une participation financière minimale obligatoire correspondant à 0,55 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence, selon les modalités suivantes :

/ 0,40 % sont affectés au financement du plan de formation.

/ 0,15 % sont affectés au financement des formations liées à la mise en œuvre de la professionnalisation telle que définie à l'article 32.

#### **■ Participation financière minimale obligatoire des entreprises employant de 10 à moins de 300 salariés au développement de la formation professionnelle continue**

- La participation financière minimale obligatoire au développement de la formation professionnelle continue de ces entreprises correspond à 1,40 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence.

Dans ce cadre :

- 0,50 % sont affectés au financement du plan de formation.

Les sommes correspondant à cet élément de la participation financière des entreprises peuvent être :

/ soit dépensées directement par l'entreprise, à l'exception du versement minimal à un OPCA éventuellement prévu par un accord de branche professionnelle ;

/ soit versées chaque année à l'OPCA désigné par un accord de branche professionnelle ou, à défaut, à un OPCA à compétence interprofessionnelle et interbranche.

---

(1) Articles 31 et 36 selon la numérotation du projet présenté par le MEDEF le 5 Décembre 2013.

Les sommes non consommées des entreprises qui ont choisi la dépense directe sont également versées à l'OPCA désigné par un accord de branche professionnelle ou, à défaut, à un OPCA à compétence interprofessionnelle et interbranche.

- Par ailleurs, ces entreprises versent chaque année à l'OPCA désigné par un accord de branche professionnelle ou, à défaut, à un OPCA à compétence interprofessionnelle et interbranche :

/ 0,20 % pour le financement des formations liées à la mise en œuvre des congés individuels de formation gérés paritairement par les OPACIF.

/ 0,45 % pour le financement des formations liées à la mise en œuvre de la professionnalisation telle que définie à l'article 32.

/ 0,25 % au titre des ressources dont dispose le FPSPP pour la mise en œuvre de ses missions telles que définies aux articles 35, dont le financement du compte personnel de formation et la péréquation financière pour les contrats de professionnalisation, et 36 (mutualisation interprofessionnelle favorisant l'accès à la formation des salariés des TPE/PME).

• Toutefois, les entreprises employant de 50 à moins de 300 salariés peuvent, par accord d'entreprise portant sur la mise en œuvre de la GPEC et du compte personnel de formation :

- s'exonérer de la participation financière de 0,50 % mentionnée ci-dessus,

- ou la remplacer par une contribution de nature conventionnelle dont le taux et les modalités de mise en œuvre sont fixés dans l'accord d'entreprise.

Dans ces cas, elles sont redevables d'une « participation à la mutualisation TPE/PME » dont le taux est fixé à 0,20 % des rémunérations versées pendant l'année de référence, destinée à contribuer au financement mutualisé du plan de formation dans les entreprises de moins de 300 salariés.

Cette « participation » est versée à l'OPCA désigné par un accord de branche professionnelle ou, à défaut, à un OPCA à compétence interprofessionnelle et interbranche.

Elle est gérée par les OPCA concernés dans une section distincte dite « section de mutualisation TPE/PME ».

Les sommes ainsi disponibles peuvent aussi être affectées à la prise en charge des rémunérations des salariés concernés par les actions de formation engagées dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de 300 salariés.

Les sommes non utilisées au 30 Juin de l'année suivant l'année de collecte de cette participation de 0,20 %, déduction faite notamment des engagements à financer par l'OPCA, sont reversées au FPSPP, selon des modalités fixées par le CPNFP. Elles contribuent au financement d'actions de formation définies par le CPNFP, dont la GPEC Territoriale.

### ■ Participation financière minimale obligatoire des entreprises employant 300 salariés et plus

• La participation financière minimale obligatoire au développement de la formation professionnelle continue de ces entreprises correspond à 0,90 % du montant des rémunérations versées pendant l'année de référence.

Dans ce cadre, ces entreprises versent chaque année à l'OPCA désigné par un accord de branche professionnelle ou, à défaut, à un OPCA à compétence interprofessionnelle et interbranche :

/ 0,20 % pour le financement des formations liées à la mise en œuvre des congés individuels de formation gérés paritairement par les OPACIF.

/ 0,45 % pour le financement des formations liées à la mise en œuvre de la professionnalisation telle que définie à l'article 32.

/ 0,25 % au titre des ressources dont dispose le FPSPP pour la mise en œuvre de ses missions telles que définies aux articles 35, dont le financement du compte personnel de formation et la péréquation financière pour les contrats de professionnalisation, et 36 (mutualisation interprofessionnelle favorisant l'accès à la formation des salariés des TPE/PME).

• Par ailleurs, ces entreprises, soumises obligatoirement à la signature d'un accord de GPEC, sont redevables d'une « participation à la mutualisation TPE/PME » dont le taux est fixé à 0,20 % des rémunérations versées pendant l'année de référence, destinée à contribuer au financement mutualisé du plan de formation dans les entreprises de moins de 300 salariés.

Cette « participation » est versée à l'OPCA désigné par un accord de branche professionnelle ou, à défaut, à un OPCA à compétence interprofessionnelle et interbranche.

Elle est gérée par les OPCA concernés dans une section distincte dite « section de mutualisation TPE/PME ».

Les sommes ainsi disponibles peuvent aussi être affectées à la prise en charge des rémunérations des salariés concernés par les actions de formation engagées dans le cadre du plan de formation des entreprises de moins de 300 salariés.

Les sommes non utilisées au 30 Juin de l'année suivant l'année de collecte de cette participation de 0,20 %, déduction faite notamment des engagements à financer par l'OPCA, sont reversées au FPSPP, selon des modalités fixées par le CPNFP. Elles contribuent au financement d'actions de formation définies par le CPNFP, dont la GPEC Territoriale.

### **Article 36 – Mutualisation interprofessionnelle favorisant l'accès à la formation des salariés des TPE/PME de moins de 50 salariés**

Afin de favoriser l'accès des salariés des TPE/PME, les signataires du présent accord créent une mutualisation interprofessionnelle définie au présent article.

Cette mutualisation est dotée d'une enveloppe financière significative permettant d'avoir un effet levier puissant sur l'accès des salariés des TPE/PME à la formation.

Le FPSPP consacre chaque année une enveloppe financière arrêtée par le CPNFP, correspondant à un tiers de ses ressources, aux actions de formation liées à la mutualisation interprofessionnelle favorisant l'accès à la formation des salariés des TPE/PME prévue au présent article. Ces actions sont engagées dans le cadre des plans de formation des entreprises de moins de 50 salariés.

L'enveloppe financière arrêtée telle que prévu ci-dessus est répartie entre chaque OPCA en fonction du poids des entreprises de moins de 50 salariés dans les entreprises cotisantes à

l'OPCA par rapport à la totalité des entreprises cotisantes de moins de 50 salariés du champ du présent accord national interprofessionnel.

Le pourcentage de l'enveloppe annuelle revenant à chaque OPCA est établi pour trois ans par le CPNFPE, après certification par le commissaire aux comptes du FPSPP.

Les sommes éventuellement non utilisées au 31 décembre sont rendues au FPSPP dans leur intégralité.